



Instruction relative à la procédure du TASC : demandes de réservation de date et ajournements

Entrée en vigueur : le 11 avril 2024

Les instructions relatives à la procédure aident les parties à comprendre les règles de procédure. Elles encadrent les attentes du Tribunal à l'égard des parties et les attentes des parties à l'égard du Tribunal.

1. Introduction

Contrairement à d'autres tribunaux, les médiations et les audiences dans le cadre des instances auprès du TASC ne se déroulent généralement pas à une date ou une heure précise, mais sur une période déterminée.

Le membre du TASC chargé de la médiation ou de l'audience vous proposera un délai raisonnable et réaliste pour votre participation, généralement après s'être enquis de la disponibilité des parties.

Il est essentiel que toutes les parties informent le membre de leur disponibilité, de leur emploi de temps ou de tout autre obstacle auquel elles font face dès le début de la médiation ou de l'audience.

2. Demandes de prorogation

Si vous avez besoin d'un délai supplémentaire pour répondre après un événement ou si une date limite a été prévue ou fixée durant une audience ou une séance de médiation, vous pouvez demander une prorogation de délai. Lorsque vous faites cette demande de prorogation, vous devez donner une raison et il incombe au membre du TASC de décider d'approuver ou non la demande. Il est tout aussi important de faire la demande le plus tôt possible.

Exemples de raisons pouvant justifier une prorogation du délai :

- Une personne particulière pouvant faire une déclaration à titre de témoin ne reviendra de vacances que quelques jours après la date limite;
- Le bureau de gestion des condominiums où sont conservés les dossiers est fermé pendant une semaine au cours de la période des fêtes de fin d'année.

- La partie ou son représentant légal ont des vacances déjà prévues, ou un problème médical est survenu.

Il se peut que vous ne puissiez pas avoir droit à une prorogation de délai si :

- À titre de gestionnaire de condominiums et mandataire de l'association condominiale, vous affirmez que vous êtes tout simplement trop occupé pour répondre aux messages du membre.
- Une séance en direct a été prévue et la demande de prorogation est présentée à la dernière minute.
- Vous tardez constamment à répondre aux exigences du dossier.

Remarque : Le TASC est habilité, en vertu de ses règles de procédure, à clore un dossier si un requérant cesse d'y participer, que ce soit au cours d'une négociation, d'une médiation ou d'une audience. Consultez les règles 34.3(d) et 43.1 (e).

En d'autres termes, si vous, à titre de requérant, ne répondez pas dans le système de règlement des différends en ligne (RDL-TASC) et ne participez pas au dossier sans avoir demandé une prorogation (ou si votre demande de prorogation a été refusée), votre dossier peut être clôturé.

3. Demande d'ajournement

Si une partie a besoin d'un délai plus long qu'une brève prolongation pour répondre à un élément prévu au dossier et souhaite suspendre la médiation ou l'audience pendant quelque temps, elle doit présenter une demande d'ajournement.

La décision de consentir à un ajournement est discrétionnaire. Une demande d'ajournement présentée à la dernière minute peut constituer un obstacle à un accès équitable et rapide à la justice. Le TASC est conscient que des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter l'octroi d'un ajournement, mais refusera toute demande qu'il peut considérer raisonnablement comme visant à retarder l'instance.

Si vous pensez que votre situation justifie un ajournement, vous devez en faire la demande et exposer vos motifs dès que possible. Si vous êtes le requérant, n'oubliez pas qu'il s'agit de votre affaire et qu'un ajournement entraînera un retard dans sa résolution.

Lorsqu'il décide de donner ou non son aval à un ajournement, le TASC étudiera les raisons particulières de la demande et tiendra compte de l'un des facteurs suivants :

- Si l'ajournement est nécessaire pour assurer l'équité de l'audience;
- S'il y a des demandes antérieures d'ajourner ou de changer la date d'une séance;
- Les conditions associées à tout ajournement antérieur;
- Si la demande a été faite à la première occasion possible;
- Si la partie n'a ménagé aucun effort raisonnable pour éviter l'ajournement;

- Si les parties ont eu l'occasion de confirmer leur capacité à participer aux dates et heures communiquées;
- Si une personne peut être lésée indûment par l'acceptation ou le refus de la demande;
- Si les autres parties ont consenti à l'ajournement;
- Si la demande est faite parce qu'une partie souhaite obtenir une représentation juridique, quand le demandeur a commencé à tenter d'obtenir une représentation juridique et si le représentant juridique a été informé et est prêt à participer à la procédure lors des prochaines séances prévues;
- Si les problèmes sont simples ou complexes;
- Toute urgence fondée sur les circonstances de l'affaire;
- Toute urgence personnelle grave ou tout motif d'ordre humanitaire;
- La durée de l'ajournement proposé et si un tel ajournement retarderait indûment la procédure; **le TASC n'autorisera pas les ajournements d'une durée indéterminée.**

4. Demande d'ajournement pour raisons médicales

Si une partie demande un ajournement pour des raisons médicales, le membre du TASC peut, dans certaines circonstances, demander à ladite partie de soumettre une note du médecin; toutefois, c'est le membre du TASC, et non le médecin, qui décide d'approuver ou de refuser l'ajournement. Il peut exiger que la note du médecin contienne suffisamment d'informations pour permettre au TASC d'évaluer lui-même si l'ajournement est acceptable. Ces informations doivent comprendre à tout le moins :

- Une description du diagnostic, l'effet de l'état du patient sur sa capacité à participer à la procédure du TASC;
- Une indication que le médecin est conscient de la nature du litige et que la procédure du TASC est en ligne, qu'elle ne nécessite pas de présence en personne et qu'elle est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- Une déclaration quant à la date à laquelle, de l'avis du médecin, le patient sera suffisamment en bonne santé pour participer à la procédure.

5. Ajournement pour résoudre des problèmes.

Si une partie demande un ajournement parce que les parties tentent de résoudre les problèmes à l'amiable et peuvent, par exemple, attendre qu'un délai suffisant se soit écoulé pour évaluer si un recours s'avère efficace, le TASC peut accorder un ajournement s'il estime qu'un tel ajournement faciliterait une résolution définitive des problèmes. Il ne le fera que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée. La demande d'ajournement doit émaner de toutes les parties et doit préciser ce qui suit :

- Les mesures qui seront prises pour résoudre le problème et un échéancier reflétant les dates de chaque étape;

- La durée de l'ajournement demandé;
- Les dates pour rendre des comptes (vous devez accepter de tenir le membre du TASC informé des progrès réalisés).

Si le membre du TASC estime que les progrès sont insuffisants ou que les parties ne respectent pas les délais impartis, il peut donner des instructions supplémentaires ou annuler l'ajournement.

6. Demandes liées à une mesure d'adaptation en vertu du *Code des droits de la personne*

L'OOSC et le TASC s'engagent à prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour satisfaire à des besoins conformément aux principes du *Code des droits de la personne*. Si les demandes de changement de date ou d'ajournement de l'affaire sont liées à une demande de mesures d'adaptation, il est conseillé aux parties d'examiner la politique d'adaptation de l'Office ontarien du secteur des condominiums et d'en tenir compte.

Comme le souligne la Commission ontarienne des droits de la personne, la procédure pour demander des mesures d'adaptation est une responsabilité partagée. Toutes les personnes concernées doivent coopérer dans le cadre du processus, échanger des informations et envisager les mesures d'adaptation potentielles.

6. Demandes d'ajournement d'une requête ou d'une affaire avant l'affectation d'un membre

Les demandes d'ajournement d'une requête ou d'une affaire avant l'affectation d'un membre doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante :

catinfo@condoauthorityontario.ca.

Votre demande doit comporter les informations suivantes :

- Votre nom complet;
- Votre adresse électronique et votre numéro de téléphone;
- La meilleure façon de vous communiquer avec vous;
- Le numéro de l'affaire devant le TASC à laquelle votre demande se rapporte et votre rôle dans l'affaire (par exemple, requérant, défendeur, représentant, témoin);
- Les raisons et la durée de la demande.

Un membre du TASC sera chargé d'examiner la demande et de prendre une décision à son égard.